

Ottawa, le vendredi 31 janvier 2003

Réexamen relatif à l'expiration n° RR-2002-002

EU ÉGARD À un réexamen relatif à l'expiration, aux termes du paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, concernant certaines préparations alimentaires pour bébés originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique;

ET EU ÉGARD À une demande des conseillers pour Gerber Products Company et Novartis Consumer Health Canada Inc. en vue de donner à M. Michael Trebilcock, à M^{me} Margaret Sanderson et à M. Andrew Tepperman, en leur qualité d'experts, accès à tous les renseignements confidentiels au dossier.

ORDONNANCE

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe 45(3) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, des renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués par le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) qu'aux experts qui agissent sous le contrôle ou la direction des conseillers, sous réserve des directives du Tribunal concernant l'utilisation de tels renseignements;

ATTENDU QUE l'accès aux renseignements confidentiels au dossier en l'espèce est requis pour aider à la préparation d'un rapport d'expert;

ATTENDU QUE le Tribunal reconnaît à M. Michael Trebilcock le titre d'expert en droit commercial international et à M^{me} Margaret Sanderson et M. Andrew Tepperman le titre d'experts en leur qualité de membre de l'équipe qui aide M. Trebilcock;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Les conseillers peuvent divulguer à M. Michael Trebilcock, à M^{me} Margaret Sanderson et à M. Andrew Tepperman les renseignements confidentiels déposés par La Compagnie H.J. Heinz du Canada Ltée (Heinz), Gerber Products Company (Gerber) et Novartis Consumer Health Canada Inc. (Novartis) ainsi que le Commissaire de la concurrence, dans la mesure où ces renseignements se rapportent à Heinz, à Gerber et à Novartis. Aucun accès ne sera donné aux renseignements confidentiels relatifs à un tiers.
2. Afin de rédiger leur rapport, M. Michael Trebilcock, M^{me} Margaret Sanderson et M. Andrew Tepperman auront accès à ces renseignements confidentiels au bureau de Toronto du cabinet d'avocats Ogilvy Renault, sous la direction et le contrôle de M^c Ava G. Yaskiel, et au besoin, avant et pendant l'audience, au bureau d'Ottawa d'Ogilvy Renault, sous la direction et le contrôle du conseiller principal dans la présente affaire.
3. Avant d'obtenir l'accès à ces renseignements confidentiels, M. Michael Trebilcock, M^{me} Margaret Sanderson et M. Andrew Tepperman doivent signer l'Acte de déclaration et d'engagement annexé. Le conseiller principal pour Gerber et Novartis à Ottawa et M^c Yaskiel, conseiller pour Gerber et Novartis à Toronto, doivent contresigner le même document pour confirmer que M. Michael Trebilcock, M^{me} Margaret Sanderson et M. Andrew Tepperman travaillent sous leur direction et leur contrôle.

4. Les conseillers pour Gerber et Novartis doivent expliquer les dispositions de la présente ordonnance à M. Michael Trebilcock, à M^{me} Margaret Sanderson et à M. Andrew Tepperman avant la divulgation de tout renseignement confidentiel.
5. L'Acte de déclaration et d'engagement visant M. Michael Trebilcock, M^{me} Margaret Sanderson et M. Andrew Tepperman doit stipuler ce qui suit :
 - a) ils n'utiliseront les renseignements confidentiels précisés qu'aux fins des fonctions exécutées dans le cadre de la procédure en cause;
 - b) ils ne révéleront les renseignements confidentiels auxquels on leur a donné accès qu'aux conseillers pour Gerber et Novartis et au Tribunal par le biais de leur rapport ou leur témoignage présenté dans le cadre de la présente procédure;
 - c) ils ne photocopieront aucun document reçu qui renferme des renseignements confidentiels;
 - d) ils sauvegarderont les renseignements confidentiels seulement sur le disque dure d'un ordinateur autonome ou portatif qui n'est ni connecté à un réseau informatique ni accessible de quelque manière que ce soit en utilisant un autre ordinateur ou un autre moyen, qu'ils effaceront, à la fin de la présente procédure, tous les renseignements confidentiels sauvegardés sur l'ordinateur autonome ou portatif et qu'ils déposeront auprès du secrétaire du Tribunal un certificat attestant que ces mêmes renseignements ont été détruits;
 - e) ils retourneront aux conseillers pour Gerber et Novartis, à la fin de l'audience, tous les renseignements confidentiels, y compris les notes, graphiques, tableaux et notes de service qui auraient été créés en se servant des renseignements confidentiels.

Patricia M. Close

Patricia M. Close

Membre président

Zdenek Kvarda

Zdenek Kvarda

Membre

Ellen Fry

Ellen Fry

Membre

Michel P. Granger

Michel P. Granger

Secrétaire

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ACTE DE DÉCLARATION ET D'ENGAGEMENT**

EU ÉGARD À un réexamen relatif à l'expiration, aux termes du paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, concernant certaines préparations alimentaires pour bébés originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE le Tribunal a rendu une ordonnance datée du 31 janvier 2003 selon laquelle la personne à laquelle sont divulgués des renseignements ne doit divulguer les renseignements confidentiels à qui que ce soit et ne doit utiliser les renseignements confidentiels que dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration.

ENGAGEMENT

Nous, Michael Trebilcock, Margaret Sanderson et Andrew Tepperman, nous engageons:

- a) à n'utiliser les renseignements qui nous ont été divulgués selon les conditions du présent engagement qu'aux fins des fonctions exécutées dans le cadre de la procédure en cause;
- b) à ne révéler les renseignements confidentiels auxquels on nous a donné accès qu'aux conseillers pour Gerber et Novartis et au Tribunal par le biais de notre rapport ou notre témoignage présenté dans le cadre de la présente procédure;
- c) à ne pas photocopier aucun document reçu qui renferme des renseignements confidentiels;
- d) à garder confidentiels les renseignements divulgués selon les conditions du présent engagement;
- e) à sauvegarder les renseignements confidentiels seulement sur le disque dur d'un ordinateur autonome ou portatif qui n'est ni connecté à un réseau informatique ni accessible de quelque manière que ce soit en utilisant un autre ordinateur ou un autre moyen, à effacer, à la fin de la présente procédure, tous les renseignements confidentiels sauvegardés sur l'ordinateur autonome ou portatif et à déposer auprès du secrétaire du Tribunal un certificat attestant que ces mêmes renseignements ont été détruits;
- f) à retourner aux conseillers pour Gerber et Novartis, à la fin de notre participation à la présente procédure, les notes, tableaux et notes de service qui ont été créés en se servant des renseignements confidentiels.

DÉCLARATION

Nous reconnaissons par la présente que la divulgation de notre part, en tout ou en partie, des renseignements confidentiels auxquels on nous a donné accès pourrait causer des dommages économiques à Heinz.

Signature :

Nom :

Michael Trebilcock

Adresse :

Télécopieur :

Adresse de courriel :

Fait à _____ le _____ jour de _____ 2003.

Signature : _____

Nom : **Margaret Sanderson**

Adresse : _____

Télécopieur : _____

Adresse de courriel : _____

Fait à _____ le _____ jour de _____ 2003.

Signature : _____

Nom : **Andrew Tepperman**

Adresse : _____

Télécopieur : _____

Adresse de courriel : _____

Fait à _____ le _____ jour de _____ 2003.

Contresigné par le conseiller pour Gerber et Novartis – bureau d’Ottawa

Signature : _____

Nom : _____

Adresse : _____

Télécopieur : _____

Adresse de courriel : _____

Fait à _____ le _____ jour de _____ 2003.

Contresigné par le conseiller pour Gerber et Novartis – bureau de Toronto

Signature : _____

Nom : **Ava G. Yaskiel** _____

Adresse : _____

Télécopieur : _____

Adresse de courriel : _____

Fait à _____ le _____ jour de _____ 2003.